

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1978.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales, sur le projet de loi,*  
ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE. EN  
DEUXIÈME LECTURE, *portant diverses mesures d'amélioration*  
*des relations entre l'Administration et le public et diverses*  
*dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,*

Par M. Robert SCHWINT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; René Touzet, Jacques Henriët, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, secrétaires ; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarests, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Jean Gravier, Marceau Hamecher, Michel Labauguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Mme Rolande Perlican, MM. Jean-Jacques Perron, Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Henri Terré, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Voir les numéros :

**Assemblée Nationale** (6<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 9, 124 et in-8° 2 ;  
2<sup>e</sup> lecture : 322, 409 et in-8° 44.

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture : 341, 372, 355, 366, 373, 378 et in-8° 143 (1977-1978) ;  
2<sup>e</sup> lecture : 479 (1977-1978).

---

**Administration (relations avec le public).** — Documents administratifs - Service national - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Assurance maladie maternité - Assurance vieillesse - Sécurité sociale (cotisations) - Sécurité sociale (contentieux) - Assurances sociales agricoles - Alsace et Lorraine - Marine marchande (personnel) - Veuves - Pensions de réversion - Travailleurs étrangers - Emploi - Licenciements - Contrats de travail - Impôts locaux - Taxe foncière - Marchés administratifs - Fraude fiscale - Chasse - Spectacles - Communes - Code du service national - Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Code des pensions de retraite des marins - Code de la Sécurité sociale - Code du travail - Code de la nationalité - Code général des impôts - Code des communes - Enseignement supérieur

## SOMMAIRE

	Pages.
<b>Les apports de la discussion à l'Assemblée Nationale.....</b>	<b>3</b>
<b>Examen des articles relevant de la compétence de la commission.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE PREMIER A. — De l'accès des citoyens aux documents administratifs .....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE PREMIER. — Dispositions relatives au service national et à la validation de certains services militaires.....</b>	<b>5</b>
<b>Art. 3. — Validation de certains services militaires.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE II. — Dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité...</b>	<b>5</b>
<b>Art. 5 et 6. — Composition des juridictions des pensions.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE II bis (nouveau). — Dispositions relatives à la fonction publique.</b>	<b>6</b>
<b>Art. 6 bis (nouveau). — Honorariat des fonctionnaires.....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE III. — Dispositions d'ordre social.....</b>	<b>6</b>
<b>Art. 7 A. — Extension du congé postnatal aux fonctionnaires masculins .....</b>	<b>6</b>
<b>Art. 10. — Validation au titre de l'assurance vieillesse.....</b>	<b>8</b>
<b>Art. 13, 13 bis, 13 ter, 14, 16, 19 bis. — Dispositions relatives à la Sécurité sociale .....</b>	<b>8</b>
<b>Art. 20. — Code des marins, pension de réversion.....</b>	<b>8</b>
<b>Art. 20 bis A à 20 bis D. — Pension de réversion de la femme divorcée .....</b>	<b>9</b>
<b>Art. 20 bis E. — Code des pensions civiles et militaires de retraite, pensions de réversion.....</b>	<b>9</b>
<b>Art. 20 bis F. — Conditions d'application dans le temps.....</b>	<b>10</b>
<b>Art. 20 bis. — Extension aux régimes complémentaires des dispositions relatives aux pensions de réversion.....</b>	<b>10</b>
<b>Art. 20 ter à 20 quinquies. — Attribution de la carte d'invalidité.</b>	<b>11</b>
<b>Art. 20 series. — Allocation de logement dans les DOM.....</b>	<b>12</b>
<b>TITRE IV. — Code du travail.....</b>	<b>12</b>
<b>Art. 21 ter. — Protection du droit de grève.....</b>	<b>12</b>
<b>Art. 21 quater et art. 22. — Versement et fractionnement fiscal de l'indemnité de délai-congé.....</b>	<b>12</b>
<b>TITRE IV bis. — Dispositions relatives au code de la nationalité.....</b>	<b>13</b>
<b>Art. 22 bis. — Code de la nationalité.....</b>	<b>13</b>
<b>TITRE V. — Dispositions d'ordre fiscal et financier.....</b>	<b>13</b>
<b>Art. 24 bis A. — Etalement fiscal de l'indemnité de délai-congé.</b>	<b>14</b>
<b>TITRE VI. — Dispositions diverses.....</b>	<b>14</b>
<b>Tableau comparatif .....</b>	<b>15</b>
<b>Amendements présentés par la commission.....</b>	<b>37</b>

**Mesdames, Messieurs,**

Le projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public nous revient donc de l'Assemblée Nationale sensiblement amendé.

Conformément à la solution qu'elle avait retenue au cours de la première lecture, votre commission s'en remet pour l'examen de certains articles, aux commissions saisies pour avis qui lui paraissent être mieux à même qu'elle d'en mesurer les implications. Elle s'en tient donc à l'examen des seuls articles, d'ailleurs nombreux, d'ordre social.

Pour l'essentiel, l'Assemblée Nationale a admis l'économie des dispositions votées par le Sénat.

A l'article 7 A, relatif à l'extension du congé postnatal, elle a adopté un certain nombre d'amendements visant à renforcer la portée des dispositions qu'il contient. Votre commission vous propose de prolonger cet effort.

L'Assemblée a voté sans modification l'essentiel des dispositions relatives aux droits à pension de réversion des femmes divorcées et à la répartition de ces droits entre ces dernières et les veuves.

Elle a toutefois modifié les textes proposés pour le Code des marins et le Code des pensions civiles et militaires de retraite dans des termes qui ne semblent pas très satisfaisants.

Elle a enfin rétabli l'article 20 bis, qui étend ces mécanismes de répartition aux régimes complémentaires. Une fois encore, la rédaction de cet article ne semble pas très opportune et votre commission vous proposera de la supprimer.

L'Assemblée a également modifié les dispositions intéressant le droit du travail. Dans un souci de compromis, votre commission vous proposera de suivre sa position.

Enfin, la portée des articles relatifs au Code de la nationalité a encore été étendue ; nul ne songerait à s'y opposer.

Telles sont donc, rapidement évoquées, les principales modifications adoptées par l'Assemblée Nationale.

Il est nécessaire toutefois de revenir plus largement sur chacun des articles restant en navette

J

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER A *(nouveau)*

#### **De l'accès des citoyens aux documents administratifs.**

Conformément aux indications données dans la partie introductive du présent rapport, votre Commission des Affaires sociales a décidé de s'en remettre, sur ce titre, à l'avis des commissions spécifiquement et principalement compétentes.

### TITRE PREMIER

#### **Dispositions relatives au service national et à la validation de certains services militaires.**

##### *Article 3.*

(Validations de certains services militaires.)

L'Assemblée Nationale est revenue, sur cet article, à la rédaction initiale du projet de loi.

En effet, l'amendement adopté par le Sénat et tendant à étendre ces dispositions aux Français était inutile, puisque ces derniers étaient déjà visés par la législation.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

### TITRE II

#### **Dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité.**

##### *Article 5.*

(Composition des juridictions des pensions.)

. . . . . Conforme . . . . .

##### *Article 6.*

(Composition des juridictions des pensions.)

. . . . . Suppression conforme . . . . .

## TITRE II bis (nouveau)

### Dispositions relatives à la fonction publique.

#### Article 6 bis (nouveau).

(Honorariat des fonctionnaires.)

Votre commission, conformément aux indications données dans la partie introductive du présent rapport, a décidé de s'en remettre à l'avis de la commission spécifiquement compétente.

## TITRE III

### Dispositions d'ordre social.

#### Article 7 A.

(Extension du congé postnatal aux fonctionnaires masculins.)

A l'article 7 A, l'Assemblée Nationale a adopté pour l'essentiel le texte proposé par la Commission des Affaires sociales du Sénat, relatif à l'extension du congé postnatal aux fonctionnaires masculins et aux catégories de personnels assimilés.

L'Assemblée Nationale a néanmoins modifié certaines dispositions de cet article sur les points suivants :

— l'article 7 A, paragraphe I, relatif à la fonction publique *stricto sensu*, a été complété par l'Assemblée Nationale et précise désormais que le fonctionnaire est affecté sur sa demande, à l'expiration de son congé postnatal, à un poste le plus proche possible du lieu de sa résidence lors de la demande de réintégration, dans les conditions fixées par la loi du 30 décembre 1921 dite « loi Roustan », modifiée par la loi du 4 juin 1970.

Dans le droit actuel de la fonction publique, le rapprochement des conjoints peut se faire par application de la loi Roustan qui prévoit en leur faveur l'attribution prioritaire de 20 % des postes vacants.

Votre commission est favorable au paragraphe I de l'article 7 A, qui ne devrait pas défavoriser les « Roustaniens et Roustaniennes » par rapport aux fonctionnaires ayant bénéficié du congé postnatal, puisque leur réintégration se fera dans les conditions fixées par ladite loi.

— après l'article 7 A, paragraphe I, l'Assemblée Nationale a adopté un paragraphe I *bis*, qui étend la portée de ces dispositions aux salariés de droit privé dont l'épouse fonctionnaire renonce au congé postnatal.

L'article L. 122-28-1 du Code du travail est donc modifié en conséquence.

Votre commission vous propose d'adopter ce paragraphe 1 *bis* conforme ;

— aux paragraphes II et III de l'article 7 A relatif à l'extension du congé postnatal appliquée au statut général des militaires, l'Assemblée Nationale a adopté des amendements de forme et de coordination.

Votre commission vous propose cependant de modifier la dernière phrase du paragraphe III de l'article. En effet, celle-ci dispose, à la suite d'un amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée Nationale, que le congé postnatal est ouvert au père militaire lorsque la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental, mais seulement « sur demande » de celui-ci.

Sans méconnaître les nécessités de la fonction militaire, votre commission estime que le père militaire est un citoyen comme les autres, qu'il n'a déjà plus besoin de demander l'autorisation de se marier à son supérieur hiérarchique et donc qu'il devrait pouvoir bénéficier du congé postnatal dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et les divers agents publics visés par le texte.

Votre commission vous demande donc d'adopter un amendement qui supprime cette demande particulière du père militaire, relative au congé postnatal, lorsque son épouse ne peut bénéficier ni du congé postnatal, ni du congé parental, ou si elle y renonce ;

— enfin, l'Assemblée Nationale a adopté sans modification les paragraphes IV relatif aux agents communaux, V relatif aux agents hospitaliers et VI relatif aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales et aux personnels des établissements et entreprises publics ;

En outre, votre commission vous propose, à chacun des paragraphes de l'article 7 A visant une catégorie de fonctionnaires ou d'agents assimilés, d'adopter un amendement relatif à la prolongation du congé postnatal de deux ans lorsque survient une nouvelle maternité au cours dudit congé, à compter de la naissance du nouvel enfant.

Cet amendement a, en effet, pour objet d'éviter, comme la pratique le révèle actuellement, que la mère soit obligée de réintégrer fictivement son administration pendant une très courte

période, pour avoir droit à un nouveau congé postnatal qui, dans l'état actuel du droit, ne peut être accordé qu'après le congé de maternité, soit dix semaines après la naissance lorsqu'aura été promulgué le texte actuellement en discussion devant le Parlement, sur la maternité.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande donc d'adopter l'article 7 A.

*Article 10.*

(Validation au titre de l'assurance vieillesse.)

L'Assemblée Nationale, comme le Sénat, a accepté de renvoyer à un décret *en Conseil d'Etat* pour l'application des articles 7 à 9.

*Articles 13, 13 bis, 13 ter, 14, 16, et 19 bis.*

(Dispositions relatives à la Sécurité Sociale.)

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification les articles relatifs au rapprochement des délais de prescription ouverts aux assurés et aux organismes de sécurité sociale.

Elle a également retenu les nouvelles dispositions de l'article 13 relatives au remboursement des trop-perçus par leurs bénéficiaires.

Tous ces articles ont donc été adoptés, sous réserve d'une modification de pure forme à l'article 13 bis que votre commission vous propose d'accepter.

*Article 20.*

(Code des marins. — Pension de réversion.)

A l'article 20, l'Assemblée Nationale a modifié le premier alinéa du texte prévu pour l'article L. 20 du Code des marins.

Cette modification tendait, selon le rapporteur, à renforcer l'harmonisation du régime des marins avec celui des pensions civiles et militaires. Il exclut en effet la femme divorcée du bénéfice de l'application de l'article L. 20 lorsqu'elle vit en état de concubinage notoire au décès du mari.

Cependant, cette rédaction n'est pas très satisfaisante :

— d'une part, elle exclut désormais la femme séparée de corps ;

— d'autre part, elle étend l'exclusion du fait du concubinage notoire, dont on pourrait aujourd'hui regretter le maintien dans le Code des pensions civiles et militaires.

En conséquence, votre commission vous propose, par voie d'amendement, de rétablir le texte dans la rédaction adoptée par le Sénat.

*Articles 20 bis A à 20 bis D.*

(Pension de réversion de la femme divorcée.)

L'Assemblée Nationale a adopté ces articles, qui tendent à renforcer les droits à pension de réversion de la femme divorcée.

*Article 20 bis E.*

(Code des pensions civiles et militaires de retraite. — Pensions de réversion.)

En adoptant un amendement déposé par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale a profondément modifié la rédaction de l'article 20 bis E.

La volonté du Gouvernement était d'harmoniser les dispositions applicables aux hommes et aux femmes.

En effet, la pension de réversion de veuve visée à l'article L. 38 du Code des pensions civiles et militaires est attribuée ou répartie entre la femme divorcée et la veuve conformément aux dispositions des articles L. 44, L. 45 et L. 46 du même code.

La pension de veuf, visée à l'article L. 50 du Code des pensions civiles et militaires, est bien répartie quant à elle selon les règles fixées par l'article L. 44, mais selon les modalités particulières de l'article L. 50.

Le texte du Gouvernement n'est pas très satisfaisant.

Sans analyser en détail les difficultés d'application auxquelles cette rédaction pourrait conduire, votre commission vous propose donc de revenir à la rédaction initiale de l'article 20 bis E, sous la réserve de deux modifications supplémentaires, qui doivent permettre de satisfaire les objectifs du Gouvernement.

Il s'agit, d'une part, d'ajouter un nouvel alinéa à l'article L. 50 relatif aux veufs, qui ouvre à ces derniers, comme aux veuves, la faculté de recouvrer leurs droits si le motif de la suspension de ces derniers venait à disparaître.



La nouvelle rédaction que votre commission vous propose modifie également l'article L. 88, afin d'étendre aux hommes les interdictions de cumul de pensions applicables aux veuves.

*Article 20 bis F.*

(Conditions d'application dans le temps.)

L'Assemblée Nationale, en adoptant un amendement du Gouvernement, a modifié l'article 20 bis F, relatif aux conditions d'application dans le temps des articles 20 à 20 bis E. Cette modification a consisté à substituer à la date du décès du conjoint, la date d'effet de la pension.

La volonté du Gouvernement a été d'éviter de multiplier les textes applicables à la répartition des droits à pension entre la veuve et la femme divorcée. Il est à noter que cette modification a d'ailleurs un effet plus « rétroactif » que le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Votre commission vous propose donc d'adopter l'article L. 20 bis F tel qu'il vous est soumis.

*Article 20 bis.*

(Extension aux régimes complémentaires  
des dispositions relatives aux pensions de réversion.)

L'Assemblée Nationale, en adoptant un amendement de sa commission, a rétabli l'article 20 bis dans une nouvelle rédaction qui ne semble pas plus satisfaisante que la première.

Dans un premier alinéa, cet article impose aux régimes complémentaires de prévoir un droit à la pension de réversion au bénéfice de la femme divorcée, dans l'hypothèse où le décédé ne laisse pas de conjoint survivant.

L'alinéa 2 de cet article précise que, dans l'hypothèse où il y a concurrence entre un conjoint survivant et un conjoint divorcé, le régime complémentaire doit répartir la pension au prorata de la durée de chaque mariage.

Cependant, ces deux alinéas fixent les conditions minima de l'alignement des régimes complémentaires sur les régimes légaux. Les responsables des régimes complémentaires peuvent donc, s'ils le désirent, aller au-delà.

Le troisième alinéa, pour sa part, indique que si, à compter d'un an, les obligations fixées par les premier et second alinéas

ne sont pas réalisées par le régime, celui-ci est obligatoirement soumis aux règles posées par l'article L. 351-2 du Code de la Sécurité sociale.

Une dernière innovation de l'Assemblée Nationale a consisté à étendre la portée de cet article aux régimes complémentaires facultatifs.

Votre commission vous rappelle que le Sénat avait supprimé l'article 20 bis dans la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale. Cette première rédaction n'était pas satisfaisante et la commission avait jugé, sans renoncer au principe de l'intervention toujours possible du législateur dans la détermination des règles appliquées par ces régimes, que ces dispositions n'étaient pas opportunes.

Il semble qu'une fois encore, la rédaction proposée doive être rejetée.

En conséquence, votre commission vous propose de supprimer à nouveau l'article 20 bis.

*Articles 20 ter à 20 quinquies.*  
(Attribution de la carte d'invalidité.)

En première lecture, le Sénat avait modifié les articles 20 ter, 20 quater et 20 quinquies relatifs à la procédure d'attribution de la carte d'invalidité.

Ces modifications avaient pour but de ne pas dessaisir les commissions d'admission à l'aide sociale de leur pouvoir d'appréciation en matière d'attribution de la carte d'invalidité, tout en recueillant l'avis de la Commission départementale de l'éducation spéciale et de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

L'Assemblée Nationale n'a pas retenu cette procédure qui aboutissait selon elle à une « superposition d'avis qui retarde l'attribution de la carte d'invalidité ». Elle est donc revenue à son texte initial.

Votre commission, en première lecture, avait de même préféré le texte adopté par l'Assemblée, estimant que les amendements que vous avez adoptés, loin de simplifier la procédure de délivrance des cartes d'invalidité, risquaient au contraire de la compliquer.

Votre commission vous propose en conséquence d'adopter sans modification les articles 20 ter, 20 quater et 20 quinquies tels qu'ils sont proposés par l'Assemblée.

*Article 20 sexies.*

(Allocation de logement dans les DOM.)

Le Sénat avait adopté en première lecture, avec l'avis favorable du Gouvernement, un amendement de M. Virapoullé étendant aux Départements d'Outre-Mer le bénéfice de l'allocation de logement, et renvoyant à un décret le soin d'en préciser les modalités.

L'Assemblée Nationale a supprimé ce renvoi au décret, estimant que les Départements d'Outre-Mer ne devaient pas souffrir d'un retard et qu'il ne convenait pas de faire dépendre d'un décret l'application de la loi.

Votre commission approuve cette nouvelle rédaction qui entraîne l'application immédiate des textes relatifs à l'allocation de logement aux DOM, même si, en bonne logique, il devait sembler souhaitable d'adapter la législation aux conditions locales.

Elle vous propose d'adopter conforme cet article.

TITRE IV

**Code du travail.**

*Art. 21 ter.*

(Protection du droit de grève.)

L'Assemblée a adopté la modification apportée par le Sénat à l'article L. 521-1 du Code du travail, relatif à l'exercice du droit de grève.

*Article 21 quater et article 22.*

(Versement et fractionnement fiscal de l'indemnité de délai-congé.)

L'Assemblée avait en première lecture adopté un article relatif au versement de l'indemnité du délai-congé. Il prévoyait le principe d'un versement unique, mais la possibilité pour le salarié d'un étalement fiscal de l'impôt dû au titre de cette indemnité.

Le Sénat, quant à lui, avait prévu qu'à la demande du salarié le versement de l'indemnité compensatrice de délai-congé pouvait être fractionné et repris dans un article distinct le problème du fractionnement fiscal.

L'Assemblée n'a finalement retenu que cette dernière disposition (art. 21 *quater*) qu'elle déporte d'ailleurs du titre IV relatif au Code du travail au titre V portant dispositions d'ordre fiscal (nouvel article 24 *bis A*).

Elle a supprimé l'article 22, estimant que la rédaction du Sénat ne faisait qu'entériner la situation actuelle.

Il est de fait que, dans le silence actuel du Code du travail, la pratique la plus généralement suivie est que l'employeur verse en une seule fois le montant de l'indemnité compensatrice, sauf avec l'accord du salarié.

La rédaction du Sénat avait le mérite d'inscrire dans la loi une pratique jugée satisfaisante ; mais dans un souci de compromis, et comme cette formulation n'apportait effectivement aucun changement au droit, votre commission vous propose de maintenir la suppression de l'article 22.

#### TITRE IV BIS

##### *Article 22 bis.*

(Code de la nationalité.)

En première lecture, le Sénat avait adopté un article supprimant l'incapacité temporaire de cinq ans que connaissent les naturalisés français en ce qui concerne l'accès à la fonction publique.

L'Assemblée Nationale est allée plus loin en supprimant toutes les dispositions frappant d'incapacité temporaire les personnes ayant acquis la nationalité française.

C'est aller au-devant du désir de notre Assemblée et votre commission vous propose d'adopter cette rédaction, en vous suggérant, par voie d'amendement, de l'insérer dans le Code de la nationalité.

#### TITRE V

##### **Dispositions d'ordre fiscal et financier.**

Conformément aux indications données dans la partie introductive du présent rapport, votre Commission des Affaires sociales a décidé de s'en remettre, sur l'article 24, à l'avis des commissions spécifiquement et principalement compétentes.

*Article 24 bis A.*

(Étalement fiscal de l'indemnité de délai-congé.)

Cet article n'est que la reprise de l'article 21 *quater* que le Sénat avait adopté en première lecture et concernant le fractionnement fiscal de la déclaration de l'indemnité compensatrice de délai-congé.

TITRE VI

**Dispositions diverses.**

Conformément aux indications données dans la partie introductive du présent rapport, votre Commission des Affaires sociales a décidé de s'en remettre, sur les articles 26 *bis* (supprimé) et 28 *bis* à 30, à l'avis des commissions spécifiquement et principalement compétentes.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
	<b>TITRE PREMIER A</b>	<b>TITRE PREMIER A</b>	<b>TITRE PREMIER A</b>
	<b>De la liberté d'accès aux documents administratifs.</b>	<b>De la liberté d'accès aux documents administratifs.</b>	<b>De la liberté d'accès aux documents administratifs.</b>
	Article premier A.	Article premier A.	Article premier A.
	Le droit des administrés à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.	Le droit des administrés à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif.	Sans modification. (Sous réserve des amendements de la commission saisie pour avis.)
	Sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, avis, à l'exception des avis du Conseil d'Etat, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives.	Sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, circulaires, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives.	
	Article premier D.	Article premier D.	Article premier D.
	L'accès aux documents administratifs s'effectue :	L'accès aux documents administratifs s'exerce :	Sans modification. (Sous réserve des amendements de la commission saisie pour avis.)
	a) par consultation gratuite sur place sauf si la préservation du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction ;	a) sans modification ;	
	b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent	b) sans modification :	

Texte en vigueur.

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Propositions  
de la commission.

excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'application du présent titre.

Le service doit délivrer la copie sollicitée ou la notification de refus de communication prévue à l'article premier E *bis*.

Alinéa sans modification.

Article premier E.

Les administrations mentionnées à l'article premier B peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

— au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif :

— au secret de la défense nationale, de la politique extérieure :

— à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique :

— au déroulement des procédures engagées devant les juridictions, sauf si la communication est demandée par une juridiction administrative ou si l'autorisation est donnée par l'autorité compétente ;

— au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux :

— au secret *professionnel* en matière commerciale et industrielle ;

— à la protection des intérêts économiques et financiers de l'Etat, des collectivités et organismes publics ;

— ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

Article premier E.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

— au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou *d'opérations préliminaires à de telles procédures* sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

Alinéa sans modification.

— au secret en matière commerciale et industrielle ;

— à la recherche par les services compétents des *infractions fiscales et douanières* ;

Alinéa sans modification.

Article premier E.

Sans modification.  
(Sous réserve des amendements de la commission saisie pour avis.)

Texte en vigueur.

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les listes des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs.

Article premier E bis  
(nouveau).

Le refus de communication doit être notifié à l'administré sous forme de décision écrite motivée. Le défaut de réponse pendant plus de deux mois vaut décision de refus.

En cas de refus exprès ou tacite, l'administré sollicite l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs. Cet avis doit être donné au plus tard dans le mois de la saisine de la commission. L'autorité compétente est tenue d'informer celle-ci de la suite qu'elle donne à l'affaire dans les deux mois de la réception de cet avis. Le délai du recours contentieux est suspendu jusqu'à la notification à l'administré de la réponse de l'autorité compétente.

Lorsqu'il est saisi d'un recours contentieux contre un refus de communication d'un document administratif, le juge administratif doit statuer dans le délai de six mois à compter de l'enregistrement de la requête.

Article premier F.  
Supprimé.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Alinéa sans modification.

Article premier E bis.

Le refus de communication est notifié à l'administré sous forme de décision écrite motivée. Le défaut de réponse pendant plus de deux mois vaut décision de refus.

En cas de refus exprès, ou tacite, l'administré sollicite l'avis de la commission prévue à l'article premier D bis. Cet avis doit être donné au plus tard dans le mois de la saisine de la commission. L'autorité compétente est tenue d'informer celle-ci de la suite qu'elle donne à l'affaire dans les deux mois de la réception de cet avis. Le délai du recours contentieux est prorogé jusqu'à la notification à l'administré de la réponse de l'autorité compétente.

Alinéa sans modification.

Article premier F.

*Sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite, toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement pu-*

Propositions  
de la commission.

Article premier E bis.

Sans modification.  
(Sous réserve des amendements de la commission saisie pour avis.)

Article premier F.

Sans modification.  
(Sous réserve des amendements de la commission saisie pour avis.)



Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
	<p>Article premier H (nouveau).</p> <p>Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique <i>de leurs auteurs</i>.</p> <p>L'exercice du droit à la communication institué par le présent titre exclut pour ses bénéficiaires ou pour les tiers la possibilité de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales les documents communiqués.</p>	<p>Article premier H.</p> <p>Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article premier H.</p> <p>Sans modification. (Sous réserve des amendements de la commission saisie pour avis.)</p>
	<p><b>TITRE PREMIER</b></p> <p>Dispositions relatives au service national et à la validation de certains services militaires.</p>	<p><b>TITRE PREMIER</b></p> <p>Dispositions relatives au service national et à la validation de certains services militaires.</p>	<p><b>TITRE PREMIER</b></p> <p>Dispositions relatives au service national et à la validation de certains services militaires.</p>
	<p>Art. 3.</p> <p>La loi n° 57-896 du 7 août 1957, modifiée par l'article 52 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, est complétée comme suit :</p> <p>« Art. 2 bis. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, sont considérés comme services militaires, au regard des droits à pension, les services accomplis dans les armées alliées pendant les campagnes de guerre 1939-1945 par les Français ou par les étrangers qui ont acquis par la suite la nationalité française, sous résér-</p>	<p>Art. 3.</p> <p>La loi n° 57-896 du 7 août 1957, modifiée par l'article 52 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, est complétée comme suit :</p> <p>« Art. 2 bis. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, sont considérés comme services militaires, au regard des droits à pension, les services accomplis dans les armées alliées pendant les campagnes de guerre 1939-1945 par les étrangers qui ont acquis par la suite la nationalité française, sous réserve que les intéressés</p>	

Texte en vigueur.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
<p>ve que les intéressés aient servi, avant la date de cessation des hostilités, dans une unité combattante. Pour ceux d'entre eux qui sont titulaires de la carte du combattant, les services ainsi accomplis seront assortis, lors de la liquidation des pensions servies aux intéressés ou à leurs ayants cause au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite, de bénéfices de campagne, dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>aient servi, avant la date de cessation des hostilités, dans une unité combattante. Pour ceux d'entre eux qui sont titulaires de la carte du combattant, les services ainsi accomplis seront assortis, lors de la liquidation des pensions servies aux intéressés ou à leurs ayants cause au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite, de bénéfices de campagne, dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	
<p align="center"><b>TITRE II</b></p> <p align="center"><b>Dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité.</b></p>	<p align="center"><b>TITRE II</b></p> <p align="center"><b>Dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité.</b></p>	<p align="center"><b>TITRE II</b></p> <p align="center"><b>Dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité.</b></p>
<p align="center"><b>TITRE II BIS</b></p> <p align="center"><b>Dispositions relatives à la fonction publique.</b></p>	<p align="center"><b>TITRE II BIS</b></p> <p align="center"><b>Dispositions relatives à la fonction publique.</b></p>	<p align="center"><b>TITRE II BIS</b></p> <p align="center"><b>Dispositions relatives à la fonction publique.</b></p>
<p align="center"><b>Art. 6 bis.</b></p> <p>I. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires un article 54-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 54-1. — Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics et de n'avoir fait l'objet au cours de sa carrière d'aucune sanction disciplinaire, sauf si cette sanction a été amnistiée.</p> <p>« Toutefois, l'honorariat peut être refusé par une décision motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour un motif</p>	<p align="center"><b>Art. 6 bis.</b></p> <p>I. — Sans modification.</p> <p>« Art. 54-1. — Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.</p> <p>« Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la</p>	<p align="center"><b>Art. 6 bis.</b></p> <p>Sans modification. (Sous réserve des amendements de la commission saisie pour avis.)</p>

Texte en vigueur.

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.

tiré de la nature ou de la qualité des services rendus à l'Etat et, éventuellement, de la nature des activités exercées après la radiation des cadres.

« Les statuts particuliers pris en application de l'article 2 de la présente ordonnance peuvent, en tant que de besoin, subordonner la possibilité de se prévaloir de l'honorariat à des conditions supplémentaires. »

II. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires admis à la retraite postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1974.

TITRE III

Dispositions d'ordre social.

Art. 7 A (nouveau).

I. — L'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47 bis. — Le congé postnatal est une position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus à l'Etat ou après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie. »

II. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires admis à la retraite avant la publication de la présente loi.

TITRE III

Dispositions d'ordre social.

Art. 7 A (nouveau).

Conforme.

Conforme.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine et, sur sa demande, affecté à un poste le plus proche possible de sa résidence lors de la demande de réintégra-

Propositions  
de la commission.

TITRE III

Dispositions d'ordre social.

Texte en vigueur.

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère fonctionnaire; il peut être ouvert au père fonctionnaire si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu à l'article L. 122-28-1 du Code du travail, ou si elle y renonce.

« Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article. »

II. — Le 7° de l'article 57 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Pour les militaires en congé postnatal. »

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

tion dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 modifiée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970. »

Conforme.

Conforme.

I bis (nouveau). — La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 122-28-1 du Code du travail est modifiée comme suit :

« Le droit au congé parental d'éducation peut être ouvert au père salarié qui remplit les mêmes conditions si la mère renonce à ce congé ou au congé postnatal prévu par l'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, l'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, les articles 415-30 à 415-33 du Code des communes et l'article 881-1 du Code de la santé publique ou si elle ne peut en bénéficier. »

II. — Le 7° de l'article 57 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° En congé postnatal. »

Propositions  
de la commission.

« Si une nouvelle maternité survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant, dans les conditions prévues ci-dessus. »

Texte en vigueur.

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.

III. — L'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 65-1. — Le congé postnatal est une position du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale de deux ans, accordé après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Il est réintégré de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère militaire ; il peut être ouvert au père militaire si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal, ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail, ou si elle y renonce.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

III. — L'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 65-1. — Le congé postnatal est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale de deux ans, accordé après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Il est réintégré de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère militaire ; il peut être ouvert, sur demande, au père militaire lorsque la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Propositions  
de la commission.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère militaire ; il peut être ouvert au père militaire lorsque la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce.

« Si une nouvelle maternité survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant, dans les conditions prévues ci-dessus. »

Texte en vigueur.

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Propositions  
de la commission.

IV. — Les articles L. 415-30 à L. 415-33 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 415-30. Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Art. L. 415-31. — Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié.

« Art. L. 415-32. — A l'expiration de son congé, l'intéressé est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« Art. L. 415-32-1. — Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère agent féminin ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce.

« Art. L. 415-33. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section. »

« Si une nouvelle maternité survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant, dans les conditions prévues ci-dessus. »

Texte en vigueur.

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.

V. — L'article L. 881-1 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 881-1. — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors des cadres de l'établissement employeur pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans les cadres de l'établissement employeur.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère agent ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

VI. — Des décrets fixent les conditions dans lesquelles les dispositions sus-

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

V. -- Conforme.

Propositions  
de la commission.

« Si une nouvelle maternité survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant, dans les conditions prévues ci-dessus. »

VI. — Conforme.

Texte en vigueur.

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Propositions  
de la commission.

énoncées s'appliquent aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, et aux personnels des établissements et entreprises publics.

Art. 13 bis (nouveau).

L'article L. 648 du Code de la Sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Celles-ci peuvent demander le report de leur affiliation soit au régime d'assurance vieillesse, soit au régime d'assurance maladie et maternité, soit à ces deux régimes lorsqu'ils étaient assurés à la date du 31 décembre 1977 auprès d'un organisme mutualiste ou d'assurance, pour tout ou partie des risques couverts par le régime obligatoire correspondant, sans que la date d'effet de l'affiliation puisse être postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1979. »

... lorsqu'elles  
étaient assurées...

Art. 20.

L'article L. 20 du Code des pensions de retraites des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 20. — La femme séparée de corps et la femme divorcée, sauf si cette dernière s'est remariée avant le décès du marin, ont droit à la pension de veuve.

« Lorsqu'au décès du marin, il existe une veuve et une femme divorcée ayant droit à pension, la retraite de réversion sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou son remariage avant le décès de son premier mari est répartie entre la veuve et la femme divor-

Art. 20.

L'article L. 20 du Code des pensions de retraites des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 20. — La femme divorcée, sauf si elle s'est remariée ou vit en état de concubinage notoire avant le décès du mari, est assimilée à la veuve pour l'attribution de la pension de réversion.

Alinéa conforme.

Art. 20.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 20. — La femme séparée de corps et la femme divorcée, sauf si cette dernière s'est remariée avant le décès du marin, ont droit à la pension de veuve. »



Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
	cée au prorata de la durée respective de chaque mariage.		
	« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension.	Alinéa conforme.	
	« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à l'allocation annuelle prévue à l'article L. 23. »	Alinéa conforme.	
	.....		
	Art. 20 bis E (nouveau).	Art. 20 bis E.	Art. 20 bis E.
	I. — L'article L. 44 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :	I. — L'article L. 44 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.
Art. L. 44. — L'ancien conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf s'il est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50 lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé contre lui.	« Art. L. 44. — L'ancien conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. »	« Art. L. 44. — Le conjoint divorcé ou séparé de corps est assimilé au conjoint survivant pour l'application des articles L. 38, L. 45, L. 46 et L. 50. »	« Art. L. 44. — Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. »
Si le divorce ou la séparation de corps a été prononcé contre lui, les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au second alinéa de l'article L. 40.			
	II. — L'article L. 45 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :	II. — L'article L. 45 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.
Art. L. 45. — Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé contre elle, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divor-	« Art. L. 45. — Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée, la pension, sauf renonciation volontaire de la personne divorcée ou remariage de sa part avant le décès de	« Art. L. 45. — Lorsque le conjoint survivant a droit à une pension de réversion et qu'il existe, au moment de l'ouverture du droit, un conjoint divorcé, non remarié ou ne vivant pas en état de concubinage notoire, son montant est réparti entre le conjoint sur-	« Art. L. 45. — Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée, la pension, sauf renonciation volontaire de la personne divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
cée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.	son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage. >	vivant et le conjoint divorcé au prorata de la durée respective de chaque mariage. >	<i>premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage. &gt;</i>
Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs âgés de moins de vingt et un ans.	« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.	Lorsque l'un des bénéficiaires perd son droit à pension ou y renonce, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de 21 ans dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 40 et sous réserve des dispositions de l'article L. 50. > Alinéa sans modification.	<i>Alinéa supprimé.</i>  <i>« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans.</i>
Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à la pension de réversion prévue par l'article L. 50.	« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à la pension de réversion prévue par l'article L. 50. >	Alinéa sans modification.	« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à la pension de réversion prévue par l'article L. 50. >
Art. L. 46. — La veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension.		III (nouveau). — L'article L. 46 du Code des pensions civiles et militaires de retraites est ainsi modifié :	<i>Alinéa supprimé.</i>  <i>Alinéa supprimé.</i>
Les droits qui leur appartenaient ou qui leur auraient appartenu passent aux enfants « âgés de moins de vingt et un ans », dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 40.		« Art. L. 46. — Le conjoint survivant qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension.	<i>Alinéa supprimé.</i>
La veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps, ainsi que la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, si elle le désire, recouvrer son droit		« Le conjoint survivant remarié, redevenu veuf, divorcé ou séparé de corps, ainsi que celui qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions de l'alinéa précédent. >	<i>Alinéa supprimé.</i>

Texte en vigueur.

à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. L. 50. — Le conjoint survivant non séparé de corps d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut, sous les réserves et dans les conditions fixées par le présent article, prétendre à 50 % de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 39 (a ou b) ou L. 47 (a ou b).

La jouissance de cette pension est suspendue tant que subsiste un orphelin bénéficiaire des dispositions de l'article L. 42 (premier alinéa) et différée jusqu'au jour où le conjoint survivant atteint l'âge minimal d'entrée en jouissance des pensions fixé par l'article L. 24-1 (1°) pour les fonctionnaires n'ayant pas occupé des emplois classés en catégorie B. Toutefois, lorsque le conjoint survivant est reconnu, dans les formes fixées à l'article L. 31, atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance est fixée à la date où la constatation en a été faite.

Le montant de la pension de réversion concédée dans les conditions fixées par le présent article ne peut excéder 37,50 % du traitement brut afférent à l'indice brut 550 prévu par l'article 1°

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Propositions  
de la commission.

III. — Compléter l'article L. 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraite par les dispositions suivantes :

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.			
Le conjoint survivant qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension.		IV (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article L. 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraites est supprimé.	Alinéa supprimé.
Art. L. 88. — Le cumul par une veuve de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, au titre des régimes de retraites des collectivités énumérées à l'article L. 84 est interdit.		V (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article L. 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots :	« S'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps, ou s'il cesse de vivre en état de concubinage notoire, il peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension ».
Un orphelin peut cumuler les deux pensions de réversion obtenues du chef de son père et de sa mère au titre des régimes de retraites énumérées à l'article L. 84.		« le cumul par une veuve » sont remplacés par les mots :	IV. — Sans modification.
Il ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues du chef de son père légitime ou naturel et celles obtenues d'un père adoptif ; il ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues du chef de sa mère légitime ou naturelle et celles obtenues du chef d'une mère adoptive. Toutefois il peut opter pour la pension de réversion la plus favorable.		« le cumul par un conjoint survivant ».	
	Art. 20 bis F (nouveau).	Art. 20 bis F.	Art. 20 bis F.
	Les dispositions des articles 20, 20 bis A à 20 bis E, sont applicables en cas de décès de l'assuré postérieur à la date de promulgation de la présente loi.	Les dispositions des articles 20 à 20 bis E ne sont applicables qu'aux pensions de réversion qui ont pris effet postérieurement à la date de publication de la présente loi.	Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
<hr/>	Art. 20 bis.	Art. 20 bis.	Art. 20 bis.
	Supprimé.	Les régimes de retraites complémentaires obligatoires et facultatifs prévoient, dans leurs statuts, les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint divorcé non remarié et ne vivant pas en état de concubinage notoire, même lorsqu'il n'existe aucun conjoint survivant au décès du participant.	Supprimé.
		En cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant et au conjoint divorcé, les droits de chacun d'entre eux ne pourront être inférieurs à la part qui lui reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage.	
		Dans le délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, faite par un régime complémentaire obligatoire ou facultatif d'avoir satisfait aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, la pension de réversion sera attribuée au conjoint divorcé ou partagée avec le conjoint survivant dans les conditions prévues par l'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale.	
	Art. 20 ter.	Art. 20 ter.	Art. 20 ter.
	Le II de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est modifié comme suit :	Le II de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est modifié comme suit :	Sans modification.
	« II. — La commission apprécie si l'état ou le taux d'incapacité de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 543-1 du Code de la sécurité sociale. Elle for-	« II. — La commission apprécie si l'état ou le taux d'incapacité de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 543-1 du Code de la sécurité sociale ainsi que de	

Texte en vigueur.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions  
de la commission.**

mule parallèlement un avis sur l'attribution de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 20 quater.

Art. 20 quater.

Art. 20 quater.

Dans l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale, après les mots :

Dans l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale, les mots :

Sans modification.

« ... déterminées par les commissions prévues au chapitre premier du présent titre, »

« ... déterminée par les commissions prévues au chapitre premier du présent titre, »

sont insérés les mots :

sont remplacés par les mots :

« ... suivant, le cas échéant, l'avis des commissions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et à l'article L. 323-11 du Code du travail. »

« ... déterminée par les commissions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et à l'article L. 323-11 du Code du travail. »

Art. 20 quinquies (nouveau).

Art. 20 quinquies (nouveau).

Art. 20 quinquies (nouveau).

Le 4° du I de l'article L. 323-11 du Code du travail est modifié comme suit :

Le 4° du I de l'article L. 323-11 du Code du travail est modifié comme suit :

Sans modification.

« 4° Apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévues aux articles 35 et 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée et donner parallèlement un avis sur l'attribution de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

« 4° Apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévues aux articles 35 et 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, ainsi que de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 20 sexies (nouveau).

Art. 20 sexies.

Art. 20 sexies.

I. — Dans les deux premiers alinéas de l'article premier de la loi n° 71-582

I. — Sans modification.

Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
	<p>du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, après les mots :</p> <p>« ... en France métropolitaine. »</p> <p>insérer les mots :</p> <p>« ... ou dans les départements d'outre-mer. »</p> <p>II. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement.</p>	II. — Supprimé.	
	<p style="text-align: center;"><b>TITRE IV</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions intéressant le Code du travail.</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE IV</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions intéressant le Code du travail.</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE IV</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions intéressant le Code du travail.</b></p>
	<p>Art. 21 <i>quater</i> (nouveau).</p> <p>Lorsque le délai-congé se répartit sur plus d'une année civile, l'indemnité compensatrice due en application du Code du travail peut, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, être déclarée par le contribuable en plusieurs fractions correspondant respectivement à la part de l'indemnité afférente à chacune des années considérées.</p>	<p>Art. 21 <i>quater</i>.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 21 <i>quater</i>.</p> <p><i>Suppression maintenue.</i></p>
	<p>Art. 22.</p> <p>Il est ajouté au dernier alinéa de l'article L. 122-8 du Code du travail les dispositions suivantes :</p> <p>« L'employeur effectue en une seule fois le paiement de l'indemnité compensatrice prévue à l'alinéa premier du présent article sauf demande de versements fractionnés présentée par le salarié. »</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 22.</p> <p><i>Suppression maintenue.</i></p>

Texte en vigueur.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

TITRE IV bis (nouveau).

**Dispositions intéressant  
le Code de la nationalité.**

Art. 22 bis (nouveau).

I. — L'article 81 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81. — Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire. »

II. — L'article 82-1 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82-1. — L'incapacité prévue à l'article 81 ne s'applique pas au Français naturalisé qui a bénéficié des dispositions de l'article 64-1. »

III. — L'article 82-2 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82-2. — Toute personne qui acquiert la nationalité française peut accéder sans condition de délai aux corps et emplois de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. »

TITRE V

**Dispositions d'ordre fiscal  
et financier.**

Art. 24.

I. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 50. — Lorsqu'une personne a fait l'objet d'une condamnation définitive en

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

TITRE IV bis.

**Dispositions intéressant  
le Code de la nationalité.**

Art. 22 bis.

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

III. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires autres que l'article 81 du Code de la nationalité, qui frappent d'incapacité temporaire la personne ayant acquis la nationalité française.

TITRE V

**Dispositions d'ordre fiscal  
et financier.**

Art. 24.

I. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I. — En cas de condamnation pour infraction à l'une des dispositions du

**Propositions  
de la commission.**

TITRE IV bis.

**Dispositions intéressant  
le Code de la nationalité.**

Art. 22 bis.

III. — L'article 82-2 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82-2. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires, autres que l'article 81 du Code de la nationalité française, qui frappent d'incapacité temporaire la personne ayant acquis la nationalité française. »

TITRE V

**Dispositions d'ordre fiscal  
et financier.**

Art. 24.

Sans modification.  
(Sous réserve  
des amendements  
de la commission  
saisie pour avis.)



Texte en vigueur.

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Propositions  
de la commission.

application d'une des dispositions du Code général des impôts prévoyant des sanctions pénales, toute entreprise qui, durant la période de dix ans à compter de la date de la condamnation définitive, occupe cette personne en qualité de dirigeant de droit ou de fait, ne peut obtenir des commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes.

« Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui sous-traitent une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa précédent.

« En cas d'inobservation de l'interdiction prévue par le présent article, le marché est résilié de plein droit ou mis en régie, aux torts exclusifs du titulaire du marché.

« Cette interdiction cesse de s'appliquer lorsque la personne visée au premier alinéa n'est plus occupée par l'entreprise en qualité de dirigeant de droit ou de fait.

« En outre, l'entreprise peut demander le relèvement, pour tout ou partie de la durée, de cette interdiction dans les formes et conditions prévues à l'article 55-1 du Code pénal. »

II. — Les dispositions du I sont applicables aux interdictions en cours d'application à la date d'entrée en vigueur du présent article.

III. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les

Code général des impôts prévoyant des sanctions pénales, la peine complémentaire d'interdiction d'obtenir des commandes de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes peut être prononcée pour une durée déterminée par le tribunal.

« Le tribunal est tenu de répondre aux conclusions par lesquelles l'administration demanderait l'application de ces peines.

« II. — Les entreprises qui emploient en qualité de dirigeant de droit ou de fait une personne frappée de la peine complémentaire ci-dessus peuvent être exclues des marchés visés au premier alinéa par décision du tribunal correctionnel du siège de l'entreprise.

« Le tribunal ne pourra rendre sa décision que si le représentant légal de l'entreprise a été cité à la diligence du ministère public avec indication des faits qui justifient la saisie de la juridiction et de la mesure qui pourra être prononcée.

« La personne citée pourra présenter ou faire présenter ses observations par un avocat.

« La décision susceptible d'appel pourra être exécutoire par provision.

« L'exclusion prononcée en application du présent paragraphe cesse de plein droit lorsque l'entreprise apporte la preuve qu'elle n'emploie plus la personne condamnée.

« III. — Les dispositions prévues ci-dessus sont applicables aux entreprises qui

Texte en vigueur.

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Propositions  
de la commission.

modalités d'application du  
présent article.

exécutent en qualité de  
sous-traitant une partie des  
commandes visées au pre-  
mier alinéa.

« IV. — En cas d'inobser-  
vation des interdictions pré-  
vues par le présent article,  
le marché peut, aux torts  
exclusifs du titulaire, être  
résilié ou mis en régie. »

II. — Les dispositions du  
paragraphe I de cet article  
sont immédiatement appli-  
cables quelle que soit la  
date des faits délictueux.  
Les interdictions en cours à  
la date d'application de la  
présente loi cessent de s'ap-  
pliquer au terme d'une  
période de dix ans à com-  
pter de la date de la condam-  
nation définitive les ayant  
entraînées.

III. Un décret en  
Conseil d'Etat déterminera,  
en tant que de besoin, les  
modalités d'application du  
présent article.

Ancien article 21 *quater*.

Art. 24 *bis* A (nouveau).

Art. 24 *bis* A.  
Sans modification.

Lorsque le délai-congé se  
répartit sur plus d'une  
année civile, l'indemnité  
compensatrice due en appli-  
cation du Code du travail  
peut, pour l'établissement  
de l'impôt sur le revenu,  
être déclarée par le contri-  
buable en plusieurs frac-  
tions correspondant respec-  
tivement à la part de l'in-  
démnité afférente à chacune  
des années considérées.

TITRE VI

Dispositions diverses.

TITRE VI

Dispositions diverses.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 26 *bis* (nouveau).

Art. 26 *bis* (nouveau).

Art. 26 *bis*.

I. — Il est inséré, dans le  
Code des tribunaux admini-  
stratifs, un article L. 3-1  
ainsi rédigé :

*Supprimé.*

Sans modification.  
(Sous réserve  
des amendements  
de la commission  
saisie pour avis.)

« Art. L. 3-1. — Lorsque  
le caractère sérieux des

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
—	moyens à l'appui du recours et le caractère irréparable des conséquences de la décision attaquée sont établis, le tribunal administratif peut ordonner le sursis à l'exécution de ladite décision, même au cas où cette décision intéresse l'ordre public. »	—	4
	II. — Les dispositions du paragraphe I du présent article ne sont applicables qu'aux décisions prises postérieurement à la publication de la présente loi.		

Sous le bénéfice des observations formulées dans le présent rapport, votre Commission des Affaires sociales vous demande de *modifier* le texte voté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale, en adoptant les *amendements suivants*.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Art. 7 A.

**Amendement :** Ajouter après le quatrième alinéa du I de l'article 7 A, un alinéa ainsi rédigé :

« Si une nouvelle maternité survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant, dans les conditions prévues ci-dessus. »

**Amendement :** Rédiger ainsi le troisième alinéa du III de l'article 7 A :

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère militaire; il peut être ouvert au père militaire lorsque la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce. »

**Amendement :** Ajouter après le troisième alinéa du III de l'article 7 A, un alinéa ainsi rédigé :

« Si une nouvelle maternité survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant, dans les conditions prévues ci-dessus. »

**Amendement :** Au IV de l'article 7 A, compléter le texte proposé pour l'article L. 415-32-1 du Code des communes par la phrase suivante :

« Si une nouvelle maternité survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant, dans les conditions prévues ci-dessus. »

**Amendement :** Ajouter après le quatrième alinéa du V de l'article 7 A, un alinéa ainsi rédigé :

« Si une nouvelle maternité survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant, dans les conditions prévues ci-dessus. »

### Art. 20.

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 20 du Code des marins :

« Art. L. 20. — La femme séparée de corps et la femme divorcée, sauf si cette dernière s'est remariée avant le décès du marin, ont droit à la pension de veuve. »

## Art. 20 bis E.

### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

1. — L'article L. 44 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« Art. L. 44. — Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. »

2. — L'article L. 45 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« Art. L. 45. — Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée, la pension, sauf renonciation volontaire de la personne divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à la pension de réversion prévue par l'article L. 50. »

3. — Compléter l'article L. 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraite par les dispositions suivantes :

« S'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps, ou s'il cesse de vivre en état de concubinage notoire, il peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension. »

4. — Dans le premier alinéa de l'article L. 88 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots :

« ... le cumul par une veuve... »

sont remplacés par les mots :

« ... le cumul par un conjoint survivant... »

## Art. 20 bis.

### **Amendement : Supprimer cet article.**

## Art. 22 bis.

### **Amendement : Rédiger comme suit le III de cet article :**

III. — L'article 82-2 du Code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82-2. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires, autres que l'article 81 du Code de la nationalité française, qui frappent d'incapacité temporaire la personne ayant acquis la nationalité française. »